

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, TRANSFERT, PURIFICATION, EXPÉDITION, DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER A DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » (N°40)

> LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

2, rue de Kérivoal 29324 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 64 36 36 ddpp@finistere.gouv.fr VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020276-0001 du 02 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Guillaume CAROFF, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020281-0002 du 07 octobre 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 3 décembre 2020;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 10 décembre 2020 .

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées dans la zone Baie de Douarnenez estran (n°40) au point Kervel le 30/11/2020 (153,8 µg/kg) et le 06/12/2020 (89,3 µg/kg) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire de toxine lipophiles fixé à $160 \mu g/kg$;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

SUR avis de l'Agence régionale de santé;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: LEVEE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone marine Baie de Douarnenez estran (n°40) délimitée comme suit :

Estran de la Baie de Douarnenez allant du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

Incluant la zone de production n°29.05.040 « Estran Baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2: ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2020157-0005 du 5 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des

communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, par empêchement, adjoint au chef du service Alimentation

Patrick LE FLOCH

Patrick LE FLOCH

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement

COUNTRY DU FINIS TERES ON THE COUNTRY OF THE LAPROYECT

